



Maire de Gemeaux
21120 Gemeaux
Tél/Fax : 03 80 95 07 19
gemeaux@covati.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GEMEAUX

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DE
STATIONNEMENT A PARTIR DU 8 DE LA RUE JEAN-PHILIPPE
RAMEAU JUSQU'A L'ENTREE PRINCIPALE DES HALLES**

Arrêté n°11/2016

LE MAIRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-2 ;
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.121-2, L.121-3, L.325-1 à L.325-3, R.417-9 et R.417-10 ;
Vu l'article 537 du Code de procédure pénale ;
Vu le Code pénal et notamment son article 131-13 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales, « *Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : [...] Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains* »

Considérant que, selon l'article R417-9 du Code de la route, « *Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers. Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau.* » ; que selon l'article R417-10 du même Code, « *Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation* » ; qu'en vertu de cet article, l'autorité investie du pouvoir de police municipale désigne les voies sur lesquelles l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants ;

Considérant que, sur la route départementale 105, plus précisément sur la portion de voirie publique reliant d'une part l'intersection de la rue Jean-Philippe Rameau et de la rue dite « tour des halles » et d'autre part, l'entrée principale des halles située en face des 6B et 8 place des halles, le stationnement et l'arrêt des

véhicules a pour effet d'obliger les piétons à se déporter sur la route, mettant ainsi leur sécurité en danger ; qu'il réduit en outre la visibilité des conducteurs ;

Considérant que dans le prolongement (direction Chaignay) de la portion de voirie ci-dessus identifiée, le côté pair de la rue Jean-Philippe Rameau ne dispose pas de trottoir, et que, du moins jusqu'au numéro 8, l'étréouissement de la voie rend dangereux, pour les piétons, le stationnement des véhicules sur ce côté pair de la rue ; que néanmoins, sur cette portion (mais en aucun cas dans le virage) sont accordées des dérogations temporaires, pour les nécessités du service technique, des services de sécurité, ou encore dans le cadre d'autorisations unilatérales d'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est, sur une distance de 100 mètres et de façon continue et permanente, interdit, à partir du n°8 de la rue Jean-Philippe Rameau, côté pair, jusqu' à l'entrée principale des halles située en face des n°6B et 8 de la place des halles.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique ni aux véhicules des services techniques et de sécurité, ni aux titulaires d'une autorisation unilatérale du domaine public.

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R417-10 du Code de la route, et est puni, à ce titre, de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté peut, dans les conditions prévues par l'article R417-10 précité, entraîner l'immobilisation et la mise en fourrière dudit véhicule.

Article 4 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté peut, dans le cadre de l'article 535 du Code de procédure pénale, faire l'objet d'un procès-verbal dressé par le maire ou ses adjoints en leur qualité d'officier de police judiciaire, et transmis au Procureur de la République.

Article 5 : La présente interdiction de stationnement sera matérialisée par des panneaux B6a1 complété par des panneaux de type M6a.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Is-sur-Tille .

Fait à Gemeaux

Le 12 avril 2016

Pour le Maire

L'Adjoint délégué,

Le Maire

Beruiet
Maire CHAUTEUPS
MAIRIE D'IS-SUR-TILLE
21120
Dijon

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut, dans les mêmes conditions de délai, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gemeaux.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de Gemeaux
Numéro de l'acte	A11_2016
Nature de l'acte	AR - Arrêtés réglementaires
Classification de l'acte	8.3 - Voirie
Objet de l'acte	Arrête portant interdiction permanente de stationnement du 8 rue Jean Philippe Rameau à l'entrée principal des halles
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-212102909-20160412-A11_2016-AR
Date de transmission de l'acte	12/04/2016
Date de réception de l'accuse de réception	12/04/2016